

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2024_047

Stationnement au droit du n°70 rue Charles Courtois

Déménagement au n°70 rue Charles Courtois

Du Vendredi 22 mars 2024 au Dimanche 24 mars 2024

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

Considérant la demande reçue le 07/03/2024, émanant du résident,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion d'une demande de stationnement pour un déménagement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur le trottoir, au plus proche du n°70 rue Charles Courtois et sur le même côté, en respectant une distance réglementaire minimale de 5 mètres du passage piéton,

Du Vendredi 22 mars 2024 au Dimanche 24 mars 2024 inclus
De 8h à 17h30

Aux véhicules prévus par le demandeur :

« Peugeot 406 immatriculé DK-741-PX, Remorque ;
Citroen Xsara Picasso immatriculé BT-836-TM ».

Le non respect de cet arrêté par un autre véhicule que celui ou ceux cité(s) ci-dessus pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 2 :

La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, la Police Municipale et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 8 mars 2024

Cyril CHERRIER
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
	Commissariat Police Nationale		Police Municipale (APL ; ND)
	Centre de Secours de SNDP.		Direction Générale des Services (ALD ; AW)
			Services Techniques (NR ; AR ; HC ; SHA)
	DEMANDEUR		Urbanisme et Interservices (JP ; CB ; EM)
			Accueil Mairie (VD)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.